Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature de la directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

NOR : JUSK2026564A

La directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire,

VU le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret en date du 30 janvier 2019, portant nomination du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Monsieur Christophe MILLESCAMPS,

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 nommant Madame Nathalie PERROT directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire à compter du 3 octobre 2016,

VU la délégation de signature du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire en date du 4 février 2019 à Madame Nathalie PERROT, directrice de la formation,

VU la décision d'affectation du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire en date du 5 décembre 2011 nommant ***Madame Christelle PUECH,*** lieutenant pénitentiaire, *en qualité de cheffe de l'unité de formation des surveillants au sein de la direction de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire à compter du 1er juillet 2011,*

ARRÊTE :

Article 1

Délégation est donnée à :

Madame Christelle PUECH, lieutenant pénitentiaire, chef de l'unité de formation des surveillants au sein de la direction de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire,

Pour signer, de façon permanente, l'ensemble des actes et documents suivants liés à l'activité placée sous sa responsabilité :

- Courriers de sollicitation d'intervenants valant convocations,
- Conventions de formation lorsque le tarif horaire appliqué correspond au tarif minimum sans majoration, prévu par délibération du conseil d'administration,
- Paiements des indemnités de formateurs internes occasionnels lorsque le tarif horaire appliqué correspond au tarif minimum sans majoration, prévu par délibération du conseil d'administration,
- Convocations valant ordre de mission,
- Ordres de mission des personnels de l'unité placée sous son autorité.

Article 2

En cas de nécessité, **Madame Isabelle MATIAS, Corinne BORDES** adjointes à la cheffe de l'unité de formation des surveillants au sein de la direction de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, sont autorisées à signer l'ensemble des actes et documents conformément à l'article 1.

Article 3

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 04 février 2019 relatif au même objet.

Fait le 01 octobre 2020.

La Directrice de la Formation,

Nathalie PERROT